

**Règlement d'application de l'horaire variable au
sein de Safran Nacelles Gonfreville L'Orcher**

Sommaire

Préambule	3
Article 1 – Champ d’application	3
Article 2 – Définition de l’horaire variable	3
Article 3 – Application de l’horaire variable au salarié en horaire jour (37H)	4
Article 4 – Application de l’horaire variable au salarié au forfait-heures (39H).....	5
Article 5 – Cas particulier des plages horaires du salarié au forfait 39 heures travaillant en équipe en production ou au CSSD (CSC et CSE).....	7

Préambule

Le temps de travail de l'établissement de Gonfreville L'Orcher résulte de l'accord d'établissement sur l'aménagement du temps de travail du 2 novembre 2023.

Un règlement d'application de l'horaire variable établi en novembre 2008 détaillait, en parallèle, les modalités d'application de l'horaire variable.

Afin de prendre en compte les évolutions légales et conventionnelles, ainsi que la qualité de vie et des conditions de travail des salariés, la Direction d'établissement a décidé de faire évoluer l'horaire variable, notamment pour les salariés soumis au forfait hebdomadaire 39 heures.

L'objectif est notamment de rendre ce régime horaire plus lisible, tout en conservant la flexibilité propre à ce forfait.

La Direction rappelle que, pour être efficace, l'horaire variable doit être basé sur la confiance et implique, de la part de chaque salarié, un esprit de respect des dispositions prévues par le règlement intérieur.

Tout manquement répété aux règles de l'horaire variable entraînera l'application des dispositions prévues dans le règlement intérieur.

Dans ces conditions, le présent règlement annule et remplace le règlement précité. Il entre en vigueur pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement définit les modalités d'application de l'horaire variable au sein de l'établissement de Gonfreville L'Orcher.

Il s'applique à l'ensemble des salariés travaillant en horaire jour (37H), tels que mentionnés à l'article 3.1 de l'accord d'établissement sur l'aménagement du temps de travail du 2 novembre 2023, et aux salariés au forfait-heures (39H) tels que définis à l'accord 3.3 du même accord.

Article 2 – Définition de l'horaire variable

L'horaire variable comporte des plages fixes, pendant lesquelles le salarié doit obligatoirement être présent à son poste de travail, et des plages variables, pendant lesquelles le salarié a la possibilité de choisir ses horaires d'arrivée et de départ.

Les périodes de référence sont organisées par bimestre.

Les bimestres sont programmés de manière alternée. Une partie des salariés suit un calendrier pair, qui clôture les périodes bimestrielles sur les mois pairs (Février, Avril, Juin...) et l'autre partie des

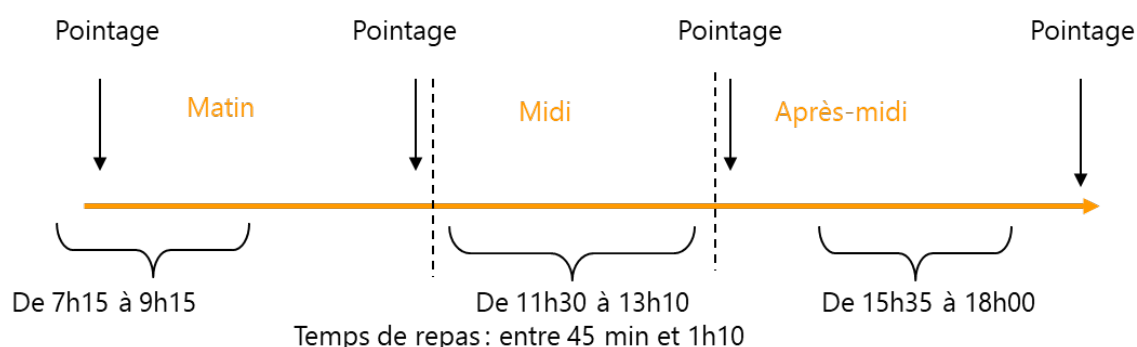
salariés suit un calendrier impair qui clôture les périodes bimestrielles sur les mois impairs (Janvier, Mars, Mai...).

La répartition des salariés dans ces deux calendriers est définitive et chaque salarié peut consulter son bimestre d'affectation dans le système de Gestion des Temps et des Absences.

L'horaire variable s'applique aux salariés travaillant en horaire de jour et aux salariés au forfait heures de manière différente.

Tous les temps mentionnés dans le présent règlement le sont en heures et minutes.

Article 3 – Application de l'horaire variable au salarié en horaire jour (37H)



Le salarié en horaire de jour est tenu de respecter les plages fixes obligatoire suivantes :

- Une le matin entre 9h15 et 11h30
- Une l'après-midi 14h20 et 15h35

Les plages variables, au nombre de deux, sont celles pendant lesquelles le salarié a la possibilité de choisir ses horaires d'arrivée et de départ.

- Une le matin entre 7h15 et 9h15
- Une l'après-midi entre 15h35 et 18h00.

Le temps de travail est enregistré à l'occasion de 4 pointages quotidiens obligatoires.

Le temps du repas peut varier entre 45 minutes et 1h10 et doit être pris entre 11h30 et 14h20.

Le temps de travail journalier, compris entre le premier et le dernier pointage de la journée, déduction faite du temps du repas est compris entre :

- 5h10 minimum par jour, sauf lors d'une prise de congé. Ce temps de travail journalier minimum ne doit pas être un moyen pour le salarié de travailler à temps partiel et doit donc rester exceptionnel.
- 10h maximum par jour, entre le début de la plage variable du matin et la fin de la plage variable du soir.

Le repos d'horaire variable (RHV) est la différence entre l'horaire de référence (37h) et l'horaire hebdomadaire effectué.

Le report du repos d'horaire variable (RHV) ne peut en aucun cas dépasser ± 3 heures par semaine. Si tel était le cas un écrêtage automatique des heures au-delà de 3 heures serait effectué.

Le crédit ou débit se cumule quotidiennement. Il s'apprécie à chaque fin de semaine.

Le temps de travail hebdomadaire est compris entre 34 heures minimum et 40 heures maximum.

Le salarié aura la possibilité d'utiliser son compteur RHV soit pour s'absenter, soit pour réaliser un dépôt sur son Compte Épargne Temps dans la limite de 2 jours par bimestre.

Une absence est comptabilisée sur la base de 7h24 pour une journée et 3h42 pour une demi-journée.

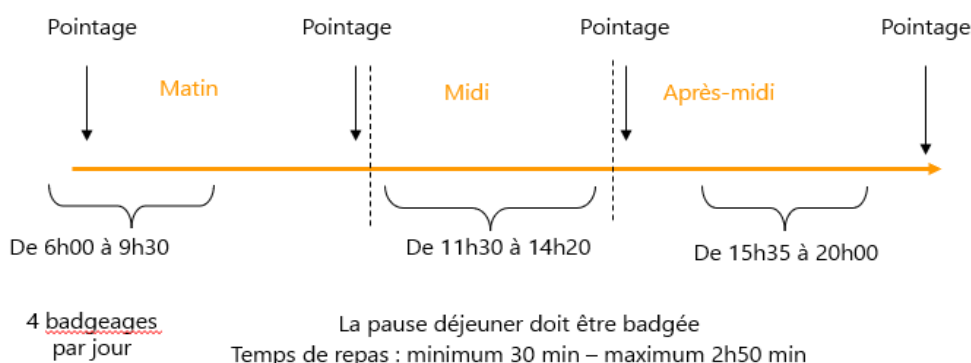
Les absences pourront être prises par anticipation. Dans ce cas le débit pourra aller jusqu'à 14h48. Elles pourront être accolées à une période de repos (RTT), de congés payés, ponts payés ou de congés conventionnels.

Le salarié devra avertir son manager pour validation, avec un préavis de minimum 2 jours, de son absence, sauf circonstances exceptionnelles.

A la fin de chaque bimestre, un report d'heures est possible dans les conditions suivantes :

- Le débit ou le crédit d'heures peut être reporté dans les limites de ± 7 h24 (1 jour) sur le bimestre suivant
- Le crédit au-delà de 7h24 est perdu, le débit au-delà de 7h24 sera retenu sur la paie du mois suivant la fin du bimestre
- Le report d'heures sur le bimestre suivant ne modifie pas les règles énoncées ci-dessus.

Article 4 – Application de l'horaire variable au salarié au forfait-heures (39H)



Le salarié en forfait 39 heures est tenu de respecter les plages fixes obligatoires suivantes :

- Une le matin entre 9h30 et 11h30
- Une l'après-midi 14h20 et 15h35.

Les plages variables du salarié en forfait-heures sont les suivantes :

- Une le matin entre 6h00 et 9h30
- Une l'après-midi entre 15h35 et 20h.

Le temps de travail est enregistré à l'occasion de 4 pointages quotidiens obligatoires.

Le temps du repas est obligatoirement d'une durée minimale de 30 minutes et doit être pris entre 11h30 et 14h20.

En cas d'absence de pointage pour la pause repas, le temps décompté sera de 2h50 (soit de 11h30 à 14h20)

Le temps de travail journalier, compris entre le premier et le dernier pointage de la journée, déduction faite du temps de repas est compris entre :

- 5h10 minimum par jour, sauf lors d'une prise de congé. Ce temps de travail journalier minimum ne doit pas être un moyen pour le salarié de travailler à temps partiel et doit donc rester exceptionnel.
- 10h maximum par jour, entre le début de la plage variable du matin et la fin de la plage variable du soir.

Le repos d'horaire variable (RHV) est la différence entre l'horaire de référence (39h) et l'horaire hebdomadaire effectué.

Ce report ne peut en aucun cas dépasser $\pm 7h$. Si tel était le cas, un écrêtage automatique des heures au-delà de 7h serait effectué.

Le crédit ou débit se cumule quotidiennement. Il s'apprécie à chaque fin de semaine.

Le temps de travail hebdomadaire est compris entre 32 heures minimum et 46 heures maximum.

Le salarié aura la possibilité d'utiliser son compteur RHV soit pour s'absenter, soit pour réaliser un dépôt sur son Compte Épargne Temps dans la limite de 2 jours par bimestre.

Le salarié pourra s'absenter sur les plages fixes dans la limite de 15h36 cumulées sur le bimestre.

Une absence est comptabilisée sur la base de 7h48 pour une journée et 3h54 pour une demi-journée.

Les absences pourront être prises par anticipation. Dans ce cas le débit pourra aller jusqu'à 15h36. Elles pourront être accolées à une période de repos (RTT), de congés payés, ponts payés ou de congés conventionnels.

Le salarié devra avertir son manager pour validation, avec un préavis de minimum 2 jours, de son absence, sauf circonstances exceptionnelles.

A la fin de chaque bimestre, un report d'heures est possible dans les conditions suivantes :

- Le débit ou le crédit d'heures peut être reporté dans les limites de $\pm 7h48$ (1 jour) sur le bimestre suivant
- Le crédit au-delà de 7h48 est perdu, le débit au-delà de 7h48 sera retenu sur la paie du mois suivant la fin du bimestre
- Le report d'heures sur le bimestre suivant ne modifie pas les règles énoncées ci-dessus.

Article 5 - Cas particulier des plages horaires du salarié au forfait 39 heures travaillant en équipe en production ou au CSSD (CSC et CSE)

Le salarié en quart en production est tenu de respecter les plages de présence suivantes de manière à être auprès des équipes en horaires postés 2X8 ou 3X8 :

- En quart du matin entre 5h30 et 17h
- En quart d'après-midi entre 11h et 22h
- En quart de nuit entre 19h30 et 6h20

Les salariés du CSSD (CSC et CSE) sont couverts par des accords spécifiques concernant l'aménagement de leurs horaires.

NOTA : Les autres dispositions liées au temps de repas et au nombre de badgeage par jour pour ces forfait-heures restent inchangées.